



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking de 78 unités dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour  
Pôle Emploi à Forbach (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GECO SAS », reçu complet le 18 mai 2021, relatif au projet de création d'un parking de 78 unités pour Pôle Emploi à Forbach (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'Arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » ;
- qui consiste à créer un parking de 78 places dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour Pôle Emploi, ce dernier ayant une surface de plancher de 1625 m<sup>2</sup> et occupant un terrain de 4188 m<sup>2</sup> ;
- qui engendrera l'abattage d'un arbre ;

Considérant la localisation du projet :

- rue d'Arras, sur un terrain en friche ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité écologique ou paysagère particulière ;
- dans une zone soumise à remontée de nappe, classée orange (nappe affleurante jusqu'à 0,5 m de profondeur) ;
- dans une zone potentiellement humide, selon la cartographie des zones humides [https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte\\_zones\\_humides\\_lorraine.map](https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_zones_humides_lorraine.map), le CERFA indiquant que le projet ne se situe pas dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation. **Or, une étude de détermination de zone humide reste à réaliser afin de délimiter la surface des zones humides qui pourraient être impactées directement ou indirectement par le projet ;**

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- plantation de 6 arbres ;
- aménagement d'espaces verts paysagés, d'un abri pour vélos personnel, d'enclos poubelles, et d'emplacements pour vélos public ;
- rejet des eaux usées dans le collecteur public unitaire pour lequel **il revient au maître d'ouvrage de démontrer la capacité des réseaux de collecte de la station avant le raccordement du projet ;**
- évacuation des eaux pluviales du bâtiment et du parking principalement vers le réseau public de la rue d'Arras et traitement préalable des eaux de voiries dans un séparateur à hydrocarbures. **Sur ce point, le maître d'ouvrage devra respecter la logique de la doctrine Grand-Est conformément à l'orientation TSA-05-D1 du SDAGE Rhin-Meuse qui encourage l'infiltration à la parcelle et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales. De même, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible doivent être étudiées et mis en œuvre afin d'éviter tout raccordement d'eaux pluviales vers le réseau unitaire existant conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;**
- le risque de remontée de nappe pour lequel le maître d'ouvrage devra prendre toutes les précautions requises

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, **sous réserve :**

- **de réaliser une étude de détermination de zone humide et le cas échéant de se soumettre à la réglementation correspondante ;**
- **de démontrer la capacité des réseaux de collecte de la station avant le raccordement du projet ;**
- **d'une gestion des eaux pluviales conformément au SDAGE Rhin-Meuse et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;**
- de la prise en compte du risque de remontée de nappe

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 78 unités pour Pôle Emploi à Forbach (57), présenté par le Maître d'Ouvrage « GECO SAS » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 juin 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>